

PROCURATION

Le/La soussigné(e) :

Personne physique :

Nom et prénom :

Adresse :

.....
.....

Personne morale :

Nom :

Siège social :

.....

Valablement représentée par :

.....

Propriétaire de

(.....) actions de la société en commandite par actions « MONTEA », sica
immobilière publique de droit belge, ayant son siège social à 9320 Erembodegem (Aalst),
Industrielaan 27, immatriculée au registre des personnes morales à Dendermonde et auprès
de la TVA sous le numéro BE 0417.186.211.

Donne procuration spéciale à :

.....
.....

Afin d'être présent en son nom à l'assemblée générale extraordinaire de la SCA 'MONTEA' qui aura lieu le 31 mai 2010 à 10 heures au siège de la société, dont l'ordre du jour sera le suivant :

I. DECISION D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

1. Prise de connaissance du rapport spécial établi par le gérant et du rapport établi par le commissaire, conformément à l'article 582 du Code des Sociétés, relatifs à l'émission d'actions sans mention de valeur nominale dont le prix d'émission serait éventuellement inférieur au pair comptable des actions existantes.

2. Augmentation de capital, sous conditions suspensives et avec maintien du droit de préférence, par apport en numéraire à concurrence d'un montant maximum de 40.000.000 EUR (quarante millions d'euros), prime d'émission comprise, par l'émission de nouvelles actions sans mention de valeur nominale du même type que les actions existantes.

Proposition de première décision: "L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société par apport en numéraire à concurrence d'un montant maximum de 40.000.000 EUR (quarante millions d'euros), prime d'émission comprise, par l'émission de nouvelles actions sans mention de valeur nominale du même type que les actions existantes qui seront offertes par préférence aux actionnaires existants.

Si l'augmentation du capital n'est pas entièrement souscrite, le gérant aura le droit de tout de même procéder à l'augmentation de capital conformément à l'article 584 du Code des Sociétés pour un montant inférieur et contre l'émission d'un plus petit nombre d'actions en fonction du nombre de souscriptions reçues qui sont considérées comme acceptables. Ces nouvelles actions seront émises aux conditions et modalités reprises dans la deuxième décision. L'augmentation de capital sera réalisée moyennant le respect des conditions suspensives mentionnées dans la troisième décision et des pouvoirs repris dans la quatrième décision".

II. CONDITIONS ET MODALITES

Proposition de deuxième décision: *“L’assemblée générale décide que les nouvelles actions seront émises aux conditions et modalités qui sont reprises ci-après:*

A. Prix d’émission, nombre de nouvelles actions, ratio de souscription

Le prix d’émission, le nombre des nouvelles actions émises et le ratio de souscription seront déterminés par le gérant en concertation avec ING et Dexia, les « Joint Bookrunners » de l’offre (les “Joint Bookrunners”).

Le prix d’émission sera entièrement libéré en espèce lors de la souscription des nouvelles actions et comptabilisé en tant que capital à concurrence du pair comptable des actions existantes. Le cas échéant, toute partie du prix d’émission qui dépasse le pair comptable sera comptabilisé sur un compte indisponible ne pouvant pas faire l’objet de distribution appelé “primes d’émission”. Ce compte ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l’assemblée générale prise conformément à la procédure qui s’applique à une réduction de capital.

B. Forme des nouvelles actions

Les nouvelles actions seront nominatives ou dématérialisées, au choix de chacun des souscripteurs conformément au prospectus relatif à l’offre (le “Prospectus”) et aux statuts. La société demandera l’admission des nouvelles actions sur le marché réglementé Euronext Brussels et Euronext Paris.

C. Droits liés aux nouvelles actions

Les nouvelles actions donneront droit à un dividende pro rata temporis par action (s’il existe un bénéfice distribuable) à partir de la date d’émission.

Les nouvelles actions seront émises avec coupons n°7 et suivants attachés.

Le coupon n°7 ou, le cas échéant, un des coupons suivants, représente le droit de recevoir une partie du dividende (s’il y en a un) de l’exercice social en cours, calculé pro rata temporis pour la période entre la date d’émission des nouvelles actions et le 31 décembre 2010, décision devant être prise par l’assemblée des actionnaires de 2011.

D. Offre publique des nouvelles actions

Les nouvelles actions ne pourront être offertes au public durant la période de souscription (voir point E) qu’en en Belgique et en France. Aucune mesure en vue d’offrir les nouvelles actions au public dans d’autres pays ne sera prise, sauf décision contraire prise par le gérant en concertation avec les « Joint Bookrunners ». Conformément aux dispositions du droit financier applicable dans certain pays, il se peut que des actionnaires existants et d’autres investisseurs se trouvant dans d’autres pays qu’en Belgique ou en France ne soient pas autorisés à souscrire aux nouvelles actions, conformément à ce qui sera mentionné dans le Prospectus.

E. Période de souscription

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires existants de la société durant une période de souscription de minimum 15 jours calendrier, et ce en conformité avec les articles 592 et 593 du Code des Sociétés (la « Période de Souscription »). Les dates de début et de fin de la Période de Souscription seront fixées par le gérant en concertation avec les Joint Bookrunners. Pour chaque action détenue dans la société, un droit de préférence sera alloué à chaque personne qui est actionnaire de la société à la clôture des marchés réglementés d’Euronext Bruxelles et d’Euronext Paris le jour ouvrable précédent le premier jour de la Période de Souscription. Le droit de préférence sera représenté par le coupon n°5.

Chaque droit de préférence donnera le droit de souscrire au nombre d'actions nouvelles qui sera déterminé par le gérant conformément au ratio de souscription qu'il déterminera de commun accord avec les Joint Bookrunners, et sous réserve des dispositions de droit financier applicables dans certains pays mentionnés au paragraphe D ci-dessus. Les droits de préférence ne peuvent être exercés pour souscrire à des fractions (rompus) d'actions. Les droits de préférence seront cessibles, même à des personnes qui ne sont pas des actionnaires existants. Les cessionnaires de ces droits de préférence auront le droit de souscrire à des nouvelles actions aux mêmes conditions que les actionnaires existants.

La société introduira une demande pour l'admission à la négociation des droits de préférence sur le marché réglementé d'Euronext Brussels durant l'intégralité de la Période de Souscription.

Les droits de préférence non-exercés à l'expiration de la Période de Souscription seront représentés par un nombre correspondant de scrips (les « Scrips »). Les Scrips seront vendus à des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement privé effectué au moyen d'une offre avec bookbuilding (constitution d'un livre d'ordres) accéléré. La date de cette période de placement sera déterminée par le gérant en accord avec les Joint Bookrunners.

Les acheteurs de Scrips seront tenus de les exercer et de souscrire au nombre d'actions nouvelles correspondant au même prix d'émission et conformément au même ratio de souscription que ceux d'application durant la Période de Souscription. Les acheteurs de Scrips ne pourront les céder et la société n'introduira pas de demande pour les admettre à la négociation sur un quelconque marché. La réalisation de l'augmentation de capital par l'exercice des droits de préférence et des Scrips sera constatée par acte authentique dès que raisonnablement possible après la clôture de la Période de Souscription et du placement privé. L'émission effective des nouvelles actions dans ce cadre aura lieu au même moment.

Si le produit total des Scrips vendus et des nouvelles actions émises dans le cadre de l'offre des Scrips, après déduction de tous les frais encourus pour attirer de tels souscripteurs (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée), est supérieure au prix d'émission total (en ce compris la prime d'émission) des actions nouvelles émises suite à l'offre des Scrips (le "Montant Excédentaire"), chaque détenteur d'un droit de préférence qui n'a pas été exercé au dernier jour de la Période de Souscription aura droit à une partie du Montant Excédentaire en numéraire, proportionnellement au nombre de droits de préférence non-exercés détenus par ce détenteur le dernier jour de la Période de Souscription. Si le Montant Excédentaire divisé par le nombre de droits de préférence non-exercés est inférieur à 0,05 EUR, les détenteurs des droits de préférence non-exercés n'auront pas le droit de recevoir de paiement et le Montant Excédentaire sera entièrement transféré à la société.

F. Underwriting

Conformément et sous réserve des dispositions d'un underwriting agreement qui sera conclu entre la société et les Joint Bookrunners dont les conditions et modalités doivent encore être établies (l'"Underwriting Agreement"), les Joint Bookrunners souscriront aux nouvelles actions pour compte des actionnaires et des autres investisseurs qui ont souscrit à ces actions pendant la Période de Souscription et la période de placement des Scrips à l'exception des actions nouvelles auxquelles un ou plusieurs actionnaires de référence ont souscrit. Les Joint Bookrunners transféreront immédiatement les nouvelles actions à ces actionnaires et investisseurs.

III. CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Proposition de troisième décision : « *L'augmentation de capital aura lieu sous la condition suspensive et dans la mesure des souscriptions aux nouvelles actions. Sans préjudice du rôle et des obligations des Joint Bookrunners exposés ci-dessus, au cas où toutes les actions offertes n'auraient pas été souscrites, l'augmentation de capital aura néanmoins lieu à concurrence des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de la société.*

Il est proposé en outre de subordonner la décision d'augmenter le capital aux conditions suspensives suivantes :

- *l'approbation par la Commission bancaire, financière et des assurances du Prospectus avant l'ouverture de la Période de Souscription;*
- *l'approbation par la Commission bancaire, financière et des assurances de la modification statutaire résultant de l'augmentation de capital ;*
- *la signature de l'Underwriting Agreement et le fait qu'il n'y ait pas été mis fin conformément à ses termes et conditions. La société peut renoncer à cette dernière condition suspensive.*

IV. POUVOIRS RELATIFS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Proposition de quatrième décision: «*Sans préjudice de ce qui précède, l'assemblée générale décide de réserver au gérant la compétence et la flexibilité de:*

- *déterminer et modifier le prix d'émission (et, éventuellement, la prime d'émission) et le nombre de nouvelles actions ;*
- *déterminer et modifier le ratio de souscription ;*
- *déterminer et modifier les dates de la Période de Souscription et de la période de placement des Scrips ;*
- *décider de ne pas poursuivre la procédure d'augmentation de capital si les circonstances de marché empêchent l'offre de se dérouler dans des conditions satisfaisantes ou s'il décide qu'il n'existe plus de besoin financier pour les investissements prévus et que la transaction n'est, partant, plus indiquée.*

L'assemblée générale décide d'octroyer au gérant le pouvoir de:

- *faire constater, dans un ou plusieurs actes notariés, que les conditions suspensives visées à la troisième décision sont satisfaites et de faire constater, conformément à l'article 589 du Code des Sociétés, le nombre de nouvelles actions émises, leur libération, les montants respectivement affectés au compte "capital" et au compte "prime d'émission", la réalisation de l'augmentation de capital et les modifications des statuts qui en résultent ;*
- *si l'augmentation de capital n'a pas été intégralement placée, néanmoins réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article 584 du Code des Sociétés pour un montant moins élevé et contre l'émission d'un nombre inférieur d'actions en fonction du nombre de souscriptions obtenues et considérées comme acceptables ;*
- *pour autant que de besoin, déterminer les modalités techniques et pratiques et entreprendre les démarches nécessaires et utiles auprès des autorités de contrôle et d'Euronext Bruxelles et Euronext Paris concernant l'offre et l'admission à la négociation des nouvelles actions. »*

Conditions d'admission à l'assemblée générale extraordinaire :

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent se soumettre à l'article 23 des statuts de Montea relatif aux formalités d'admission à l'assemblée, ainsi qu'aux articles 536 alinea 2 juncto 657 du Code des Sociétés.

Les détenteurs d'actions nominatives doivent faire part de leur intention d'assister à cette assemblée générale extraordinaire par courrier ordinaire à adresser au plus tard le 22 mai 2010 au siège social de Montea.

Les détenteurs d'actions au porteur imprimées doivent déposer leurs actions au plus tard le 22 mai 2010 au siège social de Montea.

Les détenteurs d'actions dématérialisées doivent, au plus tard le 22 mai 2010, présenter au siège social de Montea, une attestation d'indisponibilité émise par un teneur de comptes agréé, confirmant l'indisponibilité de leurs actions jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Vote par correspondance :

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance au moyen d'un formulaire qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) nombre de voix auquel il a droit, (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'agenda, « oui », « non » ou « abstention ».

Les formulaires pour le vote par correspondance peuvent être obtenus sur le site internet de Montea (www.montea.com) ainsi qu'au siège social de Montea. L'original des formulaires signés pour le vote par correspondance doivent parvenir au siège social de Montea au plus tard le 22 mai 2010.

Procurations :

Tout actionnaire peut être représenté lors de l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non. Pour être valable, la procuration doit être donnée par écrit, par poste ou par fax. Les procurations doivent être déposées auprès du bureau de l'assemblée. Des formulaires de procuration peuvent être obtenus sur le site internet de Montea (www.montea.com) ainsi qu'au siège social de Montea.

L'accès à l'assemblée générale extraordinaire sera soumis à la présentation de la carte d'identité ou du passeport par les actionnaires ou les mandataires.

Je soussigné donne au mandataire les instructions de vote ci-dessous à émettre lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SCA 'MONTEA' aux points de l'ordre du jour suivants :

	oui	non	abstention
1. Proposition de première décision: <i>"L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la société par apport en numéraire à concurrence d'un montant maximum de 40.000.000 EUR (quarante millions d'euros), prime d'émission comprise, par l'émission de nouvelles actions sans mention de valeur nominale du même type que les actions existantes qui seront offertes par préférence aux actionnaires existants.</i>			
2. Proposition de deuxième décision: <i>"L'assemblée générale décide que les nouvelles actions seront émises aux conditions et modalités qui sont reprises sous les points A de F et au commissaire</i>			
3. Proposition de troisième décision : <i>« L'augmentation de capital aura lieu sous la condition suspensive et dans la mesure des souscriptions aux nouvelles actions. Sans préjudice du rôle et des obligations des Joint Bookrunners exposés ci-dessus, au cas où toutes les actions offertes n'auraient pas été souscrites, l'augmentation de capital aura néanmoins lieu à concurrence des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de la société.</i>			
4. Proposition de quatrième décision: <i>"Sans préjudice de ce qui précède, l'assemblée générale décide de réserver au gérant la compétence et la flexibilité suivant les conditions reprises en point IV.</i>			

Je soussigné certifie avoir connaissance du vote que le mandataire émettra à défaut d'instructions de ma part.

Le mandataire peut notamment :

- assister à toute autre assemblée ayant le même ordre du jour au cas où la première assemblée ne pourrait valablement délibérer;
- renoncer aux formalités de convocation et aux délais ainsi qu'à la mise à disposition des documents tel que prévu aux articles 533 et 535 du Code des Sociétés, et de renoncer à intenter une action de nullité éventuelle pour cause d'une irrégularité formelle visée à l'article 64, 1° du Code des Sociétés.
- prendre part à toutes les délibérations, faire toutes les déclarations et voter toutes les propositions que l'assemblée décidera de mettre à l'ordre du jour.

A cette fin le mandataire pourra signer tous les actes, documents, procès-verbaux, registres, faire élection de domicile, subroger et en général faire tout ce qui est nécessaire.

Fait à
le

(laissez précéder la signature par les mots "bon pour procuration")